



Réglementation

## La conduite de tracteur

*Pour la conduite des tracteurs agricoles, les agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être titulaires d'un permis en état de validité prévu par le code de la route.*

### Ce que dit la réglementation :

*Suite à la Loi n°2015-990 du 6 août 2015, l'article L221-2 du Code de la Route a été modifié de la manière suivante :*

*« Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés. »*

**Ainsi les agents titulaires d'un permis de conduire B sont autorisés à conduire un tracteur et ses équipements.**

Toutefois, le code du travail vient préciser que les conducteurs de tracteur sont soumis à l'obtention d'une autorisation de conduite.

Les tracteurs de moins de 50cv sont visés par la catégorie 1 des engins de chantier et les tracteurs de plus de 50cv sont visés par la catégorie 8 (R372m). Cela rend l'autorisation de conduite obligatoire pour l'utilisation de ces véhicules.

#### **L'autorisation de conduite : arrêté du 2 décembre 1998**

*« L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement, pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :*

- un examen d'aptitude réalisé par le médecin du service médecine professionnelle et préventive*
- un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail*
- une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. »*

#### **Contrôle routier : article R.233-1 du code de la route**

Le conducteur d'un tracteur agricole est tenu de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité compétente :

- son permis de conduire ;
- la carte grise du véhicule et, le cas échéant, celle de la remorque si le PTAC de cette dernière excède 500 kg.

## *Obligation du constructeur :*

### Conformité CE

Les procédures de réception CE étant applicables aux tracteurs agricoles (Art. R4313-75 du Code du Travail), ces véhicules doivent présenter (liste non exhaustive) :

- Une protection en cas de renversement,
- Un siège conducteur (permettant d'amortir les vibrations),
- Un niveau sonore acceptable et compatible avec la santé,
- Une prise de force et des cardans protégés afin d'éviter tout entraînement,
- Des dispositifs de freinage,
- Une notice d'instruction (mise en service, maintenance et conditions d'utilisations)

### Immatriculation

Selon l'article R317-8 du Code de la Route, les tracteurs agricoles des collectivités territoriales doivent être munis de deux plaques d'immatriculation inamovibles (avant et arrière).

### Signalisation et éclairage

Pour les tracteurs intervenant dans le cadre des chantiers mobiles, ces engins doivent respecter la huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière. Ils doivent être équipés d'au moins un gyrophare, une signalisation complémentaire de bandes rayées de couleur blanche et rouge (à l'avant, à l'arrière et sur les côtés) ainsi que d'un panneau AK 5 doté de 3 feux de balisage.

L'éclairage obligatoire et facultatif réglementaire est stipulé dans les articles R. 313-5 à R. 313-19 du Code de la Route.

## *Transport de personnes*

Le transport de personnes dans des remorques attelées est interdit.

Les tracteurs équipés de godets ne doivent pas être utilisés comme échafaudage pour élever des personnes.



Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en prévention au :  
02.99.23.31.00